



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR AFM PAYS DE LOIRE

DES FRAIS D'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

1 - OBJET DU DOCUMENT

Le présent document fait suite à la prise en charge par la commune de BREUILLET de la contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité pour le PA 017 064 23 N0001 délivré le _____ dont l'avis d'ENEDIS joint, conformément à la délibération du Conseil Municipal du _____

La commune de BREUILLET a délivré un permis d'aménager le _____ pour la création de d'un lotissement de 5 lots à bâtir.

L'AFM PAYS DE LOIRE a sollicité ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution de ce projet. Selon les termes de l'autorisation d'urbanisme PA 017 064 23 N0001, la contribution financière relative aux travaux d'extension de réseau est à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme.

C'est pourquoi, par courrier du 25 septembre 2023, ENEDIS a adressé un devis à la commune présentant une solution de raccordement du projet de réseau public de distribution, précisant les travaux nécessaires au raccordement pour un montant estimatif de 3 419.85 € HT, soit 4 103.82 € TTC.

Toutefois, L'AFM PAYS DE LOIRE a accepté de prendre en charge l'intégralité de ces frais avancés par la commune auprès d'ENEDIS.

Par conséquent, l'objet de cette présente convention est de permettre le remboursement des frais d'extension du réseau ENEDIS par l'AFM PAYS DE LOIRE à la commune de BREUILLET.

2 - CARACTERISTIQUE DU PROJET

Le raccordement électrique en BT est dimensionné pour la puissance de raccordement demandée par le client, à savoir 47 KVA triphasé.

Les travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par ENEDIS en sa qualité de maître d'ouvrage sont les suivants :

- Consultation du guichet unique pour DT séparées ;
- Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m ;
- Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée ;
- Délivrance d'une autorisation de travaux sous-tension
- Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage ;
- Tranchée sous accotement stabilisé bande de 1m ;
- Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection d'enrobé) ;
- Fourniture et raccordement borne CIBE fausse coupure réseau BT 150 mm² sans terrassement ;
- Remontée aéro-souterraine BT toutes section ;

- Sablage, fourniture et pose câble BT souterrain 95 mm² alu dans tranchée ouverte ;
- Fourniture et pose câble BT souterrain 95 mm² alu.

La longueur totale du raccordement (hors branchements individuels) est de 30 m.

Les travaux de renforcement, au sens de l'article 23-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, sont exclus du périmètre de facturation du présent document.

Le plan des travaux prévus est fourni en annexe.

3 - CONTRIBUTION POUR L'EXTENSION

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge du bénéficiaire est de 3 419.85 € HT, soit 4 103.82 € TTC.

Elle a été établie par ENEDIS sur devis. Ce montant correspond au chiffrage estimatif réalisé sur la base de l'autorisation d'urbanisme instruite.

Pour information, le montant total des travaux d'extension s'élève à 6 731,03 € TTC. L'arrêté du 17 juillet 2008 définit le taux de réfaction à 40 % applicable aux travaux de raccordement. Le montant pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est de 2 627,20 € TTC

C'est donc la différence qui est facturée à la commune soit 3 419.85 € HT (4 103.82 € TTC). L'AFM PAYS DE LOIRE accepte d'en rembourser l'intégralité à la commune.

4 - CONDITIONS D'ACCEPTATION

L'accord est matérialisé par la réception d'un exemplaire original du présent document, daté et signé, sans modification ni réserve.

	Total général
Total HT hors Contribution ENEDIS	3419.85 €
Montant TVA 20 %	683.97 €
Total TTC hors Contribution ENEDIS	4 103.82 €
Participation AFM PAYS DE LOIRE	4 103.82 €
Montant fixe à la charge de la Commune	0 €

5 - CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement sont les suivantes :

- Réception par ENEDIS de l'accord de la commune de BREUILLET sur le devis présenté ;
- Réception par ENEDIS de l'ordre de service correspondant ;
- L'accord du demandeur du raccordement, l'AFM PAYS DE LOIRE, sur la proposition de raccordement à son attention ;
- Réception par la commune de la présente convention signée de AFM PAYS DE LOIRE ;
- L'obtention par ENEDIS des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux

(autorisation de voirie, convention sur domaine privé, etc.) ;

- Le cas échéant, la réalisation des travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à l'autorité concédante ;
- Le cas échéant, la réalisation des travaux qui incombe au demandeur du raccordement.

Dans le cas où l'AFM PAYS DE LOIRE, demandeur du raccordement, ne donnerait pas son accord sur le devis nécessaire à son raccordement proposé par ENEDIS, ce présent document deviendrait nul et non avenu.

6 - ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 4 à 6 mois, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies au paragraphe 4 de la contribution financière sont toutes satisfaites.

7 - MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera émis par la Commune à l'attention de l'AFM PAYS DE LOIRE une fois que la commune aura, elle-même, payé la facture auprès de ENEDIS.

8 - ACCORD

Fait en deux exemplaires, à Breuillet le 19 octobre 2023

Commune de BREUILLET

Le Maire,
Monsieur Jacques LYS

AFM PAYS DE LOIRE

Monsieur Christophe JANUS